

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 347

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Bonnet, M. Hetzel, Mme Blin, M. Taite, M. Brigand, M. Juvin,
M. Dubois, Mme Genevard, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Di Filippo, Mme Serre, M. Breton
et Mme D'Intorni

ARTICLE 20

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le capital ou la rente garantie ne peuvent être versés à la personne qui a donné à l'assuré les moyens de se tuer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à priver du bénéfice de l'assurance, en cas de décès, toute personne ayant aidé l'assuré à une euthanasie ou un suicide assisté.